CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 188.403 du 1er décembre 2008

A. 189.705/XIII-5096

En cause : 1. **VAN BEUSEKOM** Frits,

2. **la Société privée à responsabilité limitée PRE DES MOUTONS**,

ayant tous deux élu domicile chez
Me Mathieu ROBERT, avocat,
avenue de la Toison d'Or 28
6900 Marche-en-Famenne,

contre :

1. **le Bourgmestre de la Ville de Durbuy,**

2. **la Ville de Durbuy**,

ayant tous deux élu domicile chez
Me Pierre NEUVILLE, avocat,
avenue de la Toison d'Or 27
6900 Marche-en-Famenne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIIIe CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 15 septembre 2008 par Frits VAN BEUSEKOM et la société privée à responsabilité limitée PRE DES MOUTONS, qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution de "l'arrêté 153-08 de Monsieur le Bourgmestre de la Ville de DURBUY, prise le 14 juillet 2008 afin d'ordonner la fermeture du terrain de camping «Pré des Moutons», sis à (...) BARVAUX-SUR-OURTHE, rue Haute Commène n/ 50 avec effet immédiat à la notification de cet arrêté";

Vu la note d'observations et le dossier administratif des parties adverses;

Vu le rapport de Mme LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre datée du 16 octobre 2008 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat des requérants;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2008, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 17 novembre 2008 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me P. MOËRYNCK, loco Me M. ROBERT, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me G. WINAND, loco Me P. NEUVILLE, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 16 octobre 2008, l'avocat des requérants fait savoir au Conseil d'Etat que ses clients se désistent de leur recours suite à l'abrogation de l'arrêté attaqué; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli; que dans ces circonstances, il convient de mettre les dépens à charge des parties adverses,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge des parties adverses à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII[e] chambre, le premier décembre deux mille huit par :

M.	M. PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M[me]	C. MOREL,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

C. MOREL. M. PAQUES.